

# Mandement Accueille

1242 Satigny / mandementaccueille@gmail.com

## STATUTS

### Nom, siège, but, durée

#### Article 1

Sous le nom de « **Mandement Accueille** » il existe, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et conformément aux statuts, une association dont le siège est à Satigny.

#### Article 2

L'association a pour but de favoriser l'intégration sociale des migrants sur la commune de Satigny.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

#### Article 3

La durée de l'association est illimitée.

## Ressources

#### Article 4

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des dons, legs et autres libéralités,
- du produit d'appels éventuels de fonds, subsides et contributions de toute nature,
- du produit de diverses participations à des manifestations.

#### Article 5

Les fonds seront destinés à couvrir les frais inhérents au bon fonctionnement de l'association.

## Membres

### Article 6

Est membre de l'association toute personne qui en fait la demande au comité et aura été acceptée lors de l'Assemblée générale.

### Article 7

La qualité de membre de l'association donne le droit d'assister aux Assemblées générales. Les membres sont dégagés de toute responsabilité quant aux engagements de l'association.

### Article 8

Les membres de soutien individuels ou collectifs ne sont pas considérés comme des membres de l'association, mais comme des personnes apportant à celle-ci leur soutien financier. Ils n'ont le droit d'assister aux Assemblées générales qu'avec l'accord du comité et ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit de vote.

### Article 9

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée au Comité par écrit,
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité qui en indiquera les motifs ; cette décision grave peut être précédée d'un avertissement qui, s'il n'est pas suivi d'effet positif par la personne concernée, entraînera la proposition de sa radiation lors de l'Assemblée générale,
- par le décès du membre.

## Organisation

### Article 10

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'Organe de révision.

## **Assemblée générale**

### **Article 11**

L'Assemblée générale se compose des membres de l'association ; elle est le pouvoir suprême de celle-ci. Elle adopte et modifie les statuts de l'association et prend toutes les décisions qui lui sont réservées par les statuts.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an pour :

- entendre le rapport du Comité sur sa gestion, sur la marche de l'association et sur sa situation financière,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé, donner décharge au Comité de sa gestion et à l'organe de contrôle de son mandat,
- procéder à l'élection du Comité,
- gérer l'admission de nouveaux membres et l'exclusion de membres qui par leur comportement porteraient préjudice à l'association,
- se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises par le Comité ou les membres de l'association,
- fixer le montant des cotisations des membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées aux membres un mois avant l'assemblée. Les propositions des membres pour l'Assemblée générale doivent être soumises par écrit au Comité, au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents pour autant que le président (ou trois membres au moins du comité en cas de fonctionnement collégial) et le secrétaire y assistent ou soient représentés par procuration. Les votes et élections se font à main levée ou, si la majorité le demande, au scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas d'égalité des voix, le président (ou trois membres au moins du comité en cas de fonctionnement collégial) départage.

## **Le Comité**

### **Article 12**

L'association est administrée par un Comité de trois membres au moins. Le Comité s'organise lui-même et nomme son président, son secrétaire, son trésorier et au moins un vérificateur des comptes ; les fonctions de trésorier et secrétaire pouvant être cumulées par la même personne. En cas d'absence de président, le comité fonctionne de manière collégiale et chaque membre a un droit de vote et de signature égal.

### **Article 13**

L'association est valablement engagée par la signature de son président (ou d'un membre du comité en fonctionnement collégial) et de son trésorier ou de son secrétaire.

### **Article 14**

Le Comité est chargé de la réalisation des buts de l'association, de proposer des projets et de tout mettre en œuvre pour les réaliser. Il a tous les pouvoirs que la loi et les statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale ou à l'organe de révision.

### **Article 15**

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exigent le bon fonctionnement de l'association et la bonne marche des activités en cours.

### **Article 16**

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix de ses membres présents.

## **Organe de révision**

### **Article 17**

Les comptes sont vérifiés à la fin de chaque exercice par deux vérificateurs des comptes, dont le rapport écrit est soumis à l'Assemblée générale. Un suppléant est également élu.

### **Article 18**

L'année comptable se tient sur une année civile (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus).

## **Dissolution**

### **Article 19**

L'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association, sur la proposition du Comité. La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des trois quart des membres présents.

### **Article 20**

Les fonds provenant de la dissolution sont, après paiement de toutes les dettes, attribués à une association équivalente ; la décision d'utilisation de ces fonds est prise par l'Assemblée générale.

**Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale du 2 septembre 2020 à Satigny.**

**Le Président**

(ou un membre du comité  
en fonctionnement collégial)

**Le Trésorier**